



N° 4323

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2021.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la République française et l'Agence de l'Union européenne  
pour les chemins de fer relatif au siège  
de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer  
et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Valenciennes le 15 avril 2019, a été adopté sur le fondement de l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/796 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

Il répond à la demande du directeur général de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer portant sur la conclusion d'un accord de siège entre l'Etat français et l'Agence. Cette dernière sollicitait en particulier l'adoption de dispositions sur la scolarisation des enfants de son personnel, sur des facilitations fiscales, en termes de transports ainsi que sur l'usage de son insigne.

Outre un préambule composé de trois considérants rappelant notamment le lien entre l'accord et le règlement (UE) n° 2016/796 (et en particulier son article 71), l'accord de siège comprend vingt-trois articles :

L'**article 1<sup>er</sup>** porte sur les définitions et le champ d'application de l'accord.

L'**article 2** reconnaît à l'Agence, organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, la capacité juridique dont jouissent les personnes morales en droit français.

Les **articles 3, 4 et 5** concernent l'implantation (en France) et les modalités de l'inviolabilité des locaux, des archives et des communications de l'Agence.

L'**article 6** autorise l'Agence à arborer le drapeau de l'Union européenne, un drapeau frappé de son insigne et, sur ses véhicules de service, son insigne.

Les **articles 7 et 8** précisent les modalités d'exonération d'impôts ainsi que de droits de douane et les exemptions de restrictions dont bénéficie l'Agence pour ses avoirs, ses biens et ses achats effectués pour son usage officiel.

L'**article 9** autorise l'Agence à immatriculer trois véhicules de service en série spéciale CD (réservée aux personnels étrangers des missions diplomatiques et consulaires en poste en France et titulaires d'un titre de séjour spécial).

L'**article 10** énonce les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel de l'Agence :

- immunité de juridiction fonctionnelle dont ils continuent de bénéficier après la cessation de leurs fonctions ;

- exonération des impôts nationaux sur le revenu pour les traitements, salaires et émoluments ;

- non application des formalités d'immigration et d'enregistrement ;

- facilités en matière monétaire et de change accordées aux fonctionnaires des organisations internationales ;

- droit d'importer et de réexporter en franchise leur mobilier, leurs effets et leur automobile à usage personnel ;

- droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel et de la réexporter.

Au titre de l'**article 11**, le personnel se voit délivrer un titre de séjour spécial et les membres familiaux un titre de séjour et des autorisations de travail. Le Gouvernement français s'engage à faciliter l'accès, le séjour et le départ de son territoire aux experts détachés. L'Agence s'engage pour sa part à fournir la liste de son personnel et des experts nationaux détachés au moins une fois par an.

L'**article 12** exempte les revenus du personnel de l'Agence des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français si ces derniers bénéficient de la couverture prévue par le régime prévu pour les fonctionnaires et agents de l'Union européenne ou par le régime de sécurité sociale de l'Etat dont ils sont détachés. Les membres du personnel externe et leur famille à charge sont également exemptés et ne sont pas couverts, sauf emploi en France auprès d'un autre employeur.

L'**article 13** prévoit l'application du régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Les experts nationaux détachés sont soumis à la décision de l'Agence relative aux experts nationaux détachés.

L'**article 14** apporte des précisions sur les privilèges et immunités prévus à l'article 10 dont une partie est conférée aux membres du conseil d'administration, membres du comité exécutif, membres de chambres de recours et des groupes consultatifs de l'Agence.

L'**article 15** prévoit les conditions de la levée des privilèges et immunités, l'obligation de coopération imposée à l'Agence et pose comme principe le respect des lois et règlements de la République française.

L'**article 16** porte sur la communication de points de contact entre les parties pour la mise en œuvre de l'accord.

L'**article 17** prévoit que l'Agence est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur des bâtiments et des installations et espaces qu'elle occupe. Elle peut, à ce titre, recourir à des gardes de sécurité armés.

L'**article 18** conditionne l'entrée des personnes chargées par la loi de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur des bâtiments et installations à une autorisation délivrée par les autorités de l'Agence. Il consacre une obligation d'assistance pesant sur les autorités françaises pour la mise en œuvre de l'article 17.

L'**article 19** porte sur les droits d'accès aux installations. Les autorités françaises en facilitent l'accès pour les personnes accréditées et reconnaissent le droit de l'Agence de convoquer des réunions.

L'**article 20** porte sur la coordination des aspects de sécurité, imposant une obligation d'information mutuelle sur les questions en rapport avec la sécurité du personnel du siège de l'Agence.

L'**article 21** porte sur le soutien logistique apporté par les autorités françaises. En cas de d'interruption de l'un de ses services, l'Agence jouit d'un traitement prioritaire de la part de l'administration française. L'Agence dispose également de moyens pour faciliter l'installation et l'utilisation des télécommunications dans ses locaux.

L'**article 22** dispose que le droit applicable pour l'accord est le droit de l'Union européenne et porte sur le mode de règlement des différends en cas de contentieux sur l'interprétation et l'application de l'accord. Faute de règlement amiable, il prévoit le recours à un groupe de médiation et, à défaut, la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'**article 23** détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, de sa validité, d'amendement et de dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Valenciennes le 15 avril 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

*Signé* : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères*

*Signé* : Jean-Yves LE DRIAN





## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES CHEMINS DE FER RELATIF AU SIÈGE DE L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES CHEMINS DE FER ET À SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SIGNÉ À VALENCIENNES LE 15 AVRIL 2019

Le Gouvernement de la République française, ci-après le « Gouvernement », et l'Agence de l'Union européenne :

Vu le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ci-après « le protocole » ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (1), ci-après « le règlement n° 2016/796 » et, notamment, ses articles 69, 70 et 71 ;

Vu la décision prise du commun accord des représentants des Etats membres réunis au niveau des chefs d'Etat ou de Gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne, notamment son article premier, sous *f*, qui prévoit que « L'Agence ferroviaire européenne a son siège à Lille-Valenciennes » (2) ;

Vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968 (3), fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, ci-après le « Statut des fonctionnaires de l'Union européenne » ;

Vu la décision de la Commission du 11 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission ;

Considérant que d'autres dispositions administratives doivent être prises pour la mise en œuvre des articles appropriés du protocole et pour préciser les conditions d'une collaboration et d'un soutien adéquats du Gouvernement, essentiels au fonctionnement efficace et fructueux de l'Agence ainsi qu'au déploiement de son activité ;

Considérant que l'article 71 du règlement n° 2016/796 précise que lorsque de telles dispositions doivent être prises, un accord entre l'Agence et l'Etat membre du siège est conclu ; qu'il s'en déduit que l'Agence est compétente pour conclure un tel accord ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence, où la Commission européenne est également représentée, a été consulté sur l'ensemble des dispositions prévues dans cet accord et a approuvé sa signature,

ont convenu ce que suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Définitions et champ d'application*

1. Pour l'application du présent accord :

- i) Toutes les références à l'Union européenne dans le protocole sont comprises comme références à l'Agence.
- ii) Toutes les références aux fonctionnaires de l'Union européenne dans le protocole sont comprises comme références aux fonctionnaires et aux autres membres du personnel de l'Agence.
- iii) Le terme « directeur exécutif » désigne le directeur exécutif de l'Agence conformément à l'article 68 du règlement n° 2016/796.
- iv) Le terme « conseil d'administration » désigne l'organe prévu aux articles 46 à 51 du règlement n° 2016/796.
- v) Le terme « chambre(s) de recours » désigne l'organe prévu aux articles 55 à 62 du règlement n° 2016/796.
- vi) L'expression « membres de la famille » désigne
  - a) le conjoint marié ;
  - b) le partenaire enregistré dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous *c*, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne ; et
  - c) toute personne à charge telle que définie à l'article 2 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

2. Le présent accord s'applique au personnel de l'Agence, qui est composé des catégories suivantes :

- i) le personnel statutaire soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, qui comprend les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents contractuels ;
- ii) le personnel externe qui comprend tout le personnel détaché à l'Agence par les Etats membres (les experts nationaux détachés) ou par d'autres Etats et/ou d'autres organisations.

## Article 2

### *Statut juridique*

1. L'Agence est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique conformément à l'article 3 du règlement n° 2016/796. Elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit français.

Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

2. Le siège de l'Agence se situe à Valenciennes et à Lille conformément à la décision du Conseil européen du 13 décembre 2003.

## Article 3

### *Siège de l'Agence*

1. Le siège de l'Agence comprend :

i) les bâtiments, les installations et les terrains qui sont utilisés par l'Agence dans le cadre de ses fonctions officielles à Lille et à Valenciennes ;

ii) les bâtiments, installations et terrains qui sont utilisés par l'Agence temporairement dans le cadre de ses activités officielles. Dans ce cas, l'application du présent accord sera valable pour les bureaux temporaires de l'Agence, tant que les bâtiments, les installations et les terrains en question seront mis à la disposition de l'Agence.

2. Les autorités françaises s'engagent à apporter l'assistance nécessaire pour maintenir la pérennité de l'implantation de l'Agence à Lille et à Valenciennes.

## Article 4

### *Inviolabilité*

1. Les locaux de l'Agence sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Nulle autorité française ne pénètre dans les locaux de l'Agence sans l'accord préalable du directeur exécutif ou de son représentant autorisé. Cet accord est présumé acquis en cas d'incendie ou de tout autre sinistre de nature à mettre en péril la santé et la sécurité publiques.

2. Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se situent sur le territoire français et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire, que ce soit par voie exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union européenne.

## Article 5

### *Communications de l'Agence*

1. Les archives de l'Agence, sa correspondance officielle et autres communications officielles, ainsi que tout autre document destiné à un usage officiel lui appartenant ou en sa possession, sont inviolables.

2. L'Agence bénéficiera du traitement accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques relatif aux communications officielles et la transmission de ses documents. Aucune communication officielle adressée à l'Agence ou à tout membre de son personnel, ou aucune communication émanant de l'Agence, indépendamment de sa forme et de son moyen de transmission, ne peut faire l'objet de restrictions d'aucun type. Leur nature confidentielle ne peut être mise en cause.

3. Cette protection s'étend notamment aux publications, aux bandes magnétiques, aux disques optiques, aux disquettes, aux photos, aux films et aux enregistrements sonores ou visuels. L'Agence est habilitée à utiliser toute forme de code et de cryptage dans ses communications et sa correspondance officielles ainsi qu'à expédier et recevoir lesdites communications et correspondance par courrier ou valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.

## Article 6

### *Usage des drapeaux et de l'insigne, signalétique*

1. L'Agence est habilitée à hisser sur les bâtiments de ses locaux le drapeau de l'Union européenne et un drapeau frappé de son insigne, dans les conditions prévues par la réglementation française.

2. L'Agence est habilitée à arborer son insigne sur ses véhicules de service, dans les conditions prévues par la réglementation française.

## Article 7

### *Facilités financières*

#### 1. Impôts directs :

L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens, y compris des biens loués dans le cadre de sa mission officielle, sont exonérés de tous impôts directs dès lors que l'Agence en est le redevable légal.

Aucune exonération n'est accordée pour les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

#### 2. Impôt indirects :

Le Gouvernement prend les dispositions appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services, lorsque l'Agence effectue pour son usage officiel des achats d'un montant supérieur à 150 euros dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

## Article 8

### *Importations et exportations*

L'Agence est exonérée des droits de douane et de toutes autres taxes pour les marchandises de tout type qu'elle importe ou exporte dans l'exercice de ses fonctions officielles dans la mesure où une telle exonération est prévue par la législation communautaire et/ou nationale en vigueur et dans le respect des conditions posées par cette et/ou ces législations.

Les marchandises importées ayant fait l'objet d'exemption de taxes et droits de douane en vertu des dispositions de cet accord ne peuvent pas être cédées à des tiers, vendues, données, prêtées ou louées, sans accord préalable des autorités françaises.

L'Agence est également exonérée de tout droit de douane à l'égard de ses publications dans la mesure où une telle exonération est prévue par la législation communautaire et/ou nationale en vigueur et dans le respect des conditions posées par cette et/ou ces législations.

## Article 9

### *Véhicules d'Agence*

L'Agence pourra immatriculer trois véhicules de service dans la série privilégiée CD.

## Article 10

### *Fonctionnaires et autres agents de l'Agence*

1. Les privilèges et les immunités dont bénéficient les membres du personnel statutaire de l'Agence visent à garantir leur indépendance et le fonctionnement sans entrave de l'Agence.

Sans préjudice des dispositions des articles 11 à 15 du protocole, les membres du personnel statutaire de l'Agence :

i) jouissent de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli dans le cadre de leur fonction officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

ii) sont exemptés d'impôts nationaux sur les traitements, les salaires et les émoluments payés par l'Agence ;

iii) ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

iv) jouissent des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les règlements monétaires ou de change ;

v) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en France, et du droit, à la cessation de leurs fonctions en France, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par les autorités françaises compétentes ;

vi) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par les autorités françaises compétentes.

2. Le personnel statutaire de l'Agence et les membres de leur famille vivant à leur charge auront accès sans discrimination par rapport aux citoyens français à l'ensemble des services publics sur le territoire français notamment aux services médicaux, d'éducation, de garde d'enfants et de logement.

## Article 11

### *Entrée et séjour*

1. Le Gouvernement délivre à chacun des membres du personnel de l'Agence (autres que ceux de nationalité française et que ceux qui sont résidents permanents en France), après avoir été avisé de sa nomination, un titre de séjour spécial qui l'identifie comme membre du personnel de l'Agence. L'Agence s'assure que, dès qu'un membre du personnel de l'Agence n'est plus employé au sein de l'Agence, son titre de séjour spécial est restitué au ministère des Affaires étrangères (protocole).

2. Le ministère des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente facilite la délivrance de titres de séjour et d'autorisations de travail aux membres de la famille des personnels de l'Agence autres que ceux de nationalité française ou ayant leur résidence, avant leur recrutement par l'Agence, en France.

3. Les autorités françaises compétentes prennent toutes les mesures nécessaires visant à faciliter l'entrée sur le territoire français, le séjour et le départ des experts en mission auprès de l'Agence ainsi que de toutes les personnes invitées par l'Agence à participer à ses activités. Les visas et toute autre autorisation requise leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, ainsi que l'assistance en transit, s'il y a lieu.

4. L'Agence informe le Gouvernement lorsqu'un membre de son personnel prend ou abandonne ses fonctions. En outre, elle adresse, au moins une fois par an, au Gouvernement, une liste du personnel de l'Agence et des experts en mission auprès d'elle. Elle indique, dans chaque cas, la nationalité de la personne concernée et si celle-ci est ou non résident permanent en France.

## Article 12

### *Régime de sécurité sociale*

1. Le directeur exécutif de l'Agence, les membres du personnel statutaire directement employés par l'Agence pour ce qui concerne les revenus issus des activités qu'ils exercent auprès de l'Agence et les membres de leur famille vivant à leur charge, sont exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français dans la mesure où ils sont déjà couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

2. Pour autant qu'ils soient couverts par le régime de sécurité sociale de l'Etat dont ils sont détachés, les membres du personnel externe et les membres de leur famille vivant à leur charge sont également exempts de l'ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale français et ne sont pas couverts par celui-ci, à l'exception des membres de leur famille qui sont employés en France par un autre employeur.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne bénéficient pas des prestations prévues par la législation et la réglementation françaises, à moins qu'un accord complémentaire ait été conclu à cet effet.

## Article 13

### *Imposition des traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence*

Les membres du personnel statutaire de l'Agence sont soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence conformément au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.

Les experts nationaux détachés sont soumis à la décision de l'Agence relative aux experts nationaux détachés.

## Article 14

### *Privilèges et immunités conférés aux membres du conseil d'administration, membres du comité exécutif, membres de chambre(s) de recours et des groupes consultatifs de l'Agence*

L'article 10, paragraphe 1, sous i) du présent accord s'applique aux membres du conseil d'administration, du comité exécutif, aux membres de(s) chambre(s) de recours et des groupes consultatifs de l'Agence.

## Article 15

### *Levée des privilèges, immunités et facilités*

1. Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux membres du personnel statutaire de l'Agence exclusivement dans l'intérêt de l'Union européenne. Sans préjudice des privilèges et immunités et de l'application du droit de l'Union, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République française.

2. L'Agence coopère avec les autorités compétentes afin de prévenir tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

3. Le conseil d'administration de l'Agence est tenu de lever l'immunité de son directeur exécutif et des membres du personnel statutaire de l'Agence dans tous les cas où son maintien entraverait le cours de la justice et où il estime que cette levée ne nuirait pas aux intérêts de l'Agence ou de l'Union.

4. Le conseil d'administration de l'Agence est tenu de lever l'immunité de tout membre dudit conseil et des membres de(s) chambre(s) de recours dans tous les cas où il estime que cette levée ne nuirait pas aux intérêts de l'Agence.

#### Article 16

##### *Point de contact*

Les Parties désignent et se communiquent mutuellement les points de contact appropriés chargés de la mise en œuvre du présent accord, y compris en ce qui concerne les conditions de scolarisation des enfants des membres du personnel de l'Agence ainsi que les liaisons de transport mentionnées à l'article 71, paragraphe 2, du règlement n° 2016/796.

#### Article 17

##### *Sécurité de l'Agence*

1. L'Agence est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur des bâtiments et des installations qu'elle utilise. Elle doit observer la loi et les réglementations françaises applicables dans ces locaux, sous réserve des stipulations du présent accord et des dispositions du protocole.

2. L'Agence peut recourir à des gardes de sécurité armés chargés de la protection des installations, bâtiments et espaces qu'elle occupe, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation françaises.

3. Afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 du présent article, l'Agence prend toute mesure qu'elle estime appropriée et, notamment, adopte les règles internes nécessaires. L'Agence peut, notamment, refuser l'accès à ses bâtiments et installations ou décider d'en expulser toute personne jugée indésirable.

#### Article 18

##### *Accès aux installations*

1. Les personnes chargées par la loi de la sécurité et du maintien de l'ordre ne peuvent pénétrer sur le siège de l'Agence qu'à la demande ou avec l'autorisation des autorités de l'Agence, qui leur fournissent dans ce cas toute l'assistance nécessaire.

2. Les autorités françaises compétentes fournissent une assistance à l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 du présent accord. Elles peuvent, notamment, être invitées par l'Agence à prendre les mesures nécessaires visant à assurer ou à rétablir l'ordre et la sécurité dans les installations, les constructions et les terrains qu'elle utilise. Les autorités françaises compétentes, en outre, assurent la sécurité et le maintien de l'ordre des points d'accès aux bâtiments et des environs immédiats des locaux, utilisant à cet effet les moyens qu'elles considèrent appropriés.

#### Article 19

##### *Droits d'accès aux installations*

1. Les autorités françaises compétentes assureront aux personnes accréditées le libre accès aux bâtiments, aux installations et aux environs immédiats utilisés par l'Agence.

2. Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de convoquer des réunions dans les locaux de son siège et, avec la coopération des autorités françaises compétentes, dans tout autre lieu sur le territoire français.

#### Article 20

##### *Coordination des aspects de sécurité*

L'Agence et les autorités françaises se tiennent mutuellement informées de toutes les questions en rapport avec la sécurité du personnel du siège de l'Agence. Elles se communiquent en particulier le nom et le statut de toute autorité responsable des questions de sécurité. Le cas échéant, elles peuvent établir à cet effet des arrangements de coordination formels.

#### Article 21

##### *Soutien logistique*

1. Les autorités françaises veillent à faciliter l'accès de l'Agence à tous les services publics nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont officiellement confiées. En cas d'interruption ou de risque d'interruption d'un de ses services, l'Agence bénéficie du traitement prioritaire accordé à l'administration centrale française.

2. L'Agence peut installer et utiliser des télécommunications dans ses locaux. Les autorités françaises prennent les actes administratifs appropriés afin de faciliter l'installation et l'utilisation par l'Agence des systèmes de télécommunications, conformément à la loi et à réglementation françaises, et veillent à ce que les autorisations

nécessaires pour l'installation et l'utilisation des antennes fixes ou mobiles pour les télécommunications satellites et autre équipement soient délivrées en temps voulu.

## Article 22

### *Droit applicable et résolution des différends*

1. Le présent accord est régi par le droit de l'Union européenne et est interprété conformément à ce même droit.  
2. Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties.

3. Lorsque le différend ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation directe, conformément au deuxième paragraphe, le différend est soumis à un groupe de médiation composé de trois membres, chaque Partie désignant un membre, le troisième étant désigné d'un commun accord. La nomination des membres de ce groupe de médiation doit avoir lieu au plus tard 20 jours calendaires suivant la décision des Parties de créer ce groupe. Ce groupe doit entendre le différend au plus tard 20 jours après la nomination de ses membres et émettre son avis par écrit au plus tard 20 jours après cette audience.

Les différends qui ne seront pas résolus de cette façon seront soumis à la Cour de justice de l'Union européenne par l'une ou l'autre Partie après avoir donné à l'autre Partie un préavis de deux mois l'avertissant de son intention de saisir la Cour.

## Article 23

### *Clause finale*

1. Le présent accord entre en vigueur à la réception de la deuxième notification de l'achèvement des procédures internes requises.

2. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la liquidation de l'Agence, sauf si les Parties contractantes en décident autrement.

3. Le présent accord peut être amendé par accord écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord moyennant notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de notification.

---

(1) JO L. 138/1 du 26.5.2016.

(2) Publiée au JOUE, L. 29, 3.2.2004, p. 15).

(3) JO L. 56, 4.03.1968, p. 1.

Fait à Valenciennes, le 15 avril 2019, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ELISABETH BORNE  
*Ministre chargée des Transports*

Pour l'Agence de l'Union européenne  
pour les chemins de fer :  
JOSEPH DOPPELBAUER  
*Directeur exécutif*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

---

**Rectifiée page 6**

## **Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer relatif au siège de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et à ses privilèges et immunités sur le territoire français**

NOR : EAEJ2113539L/Bleue

### **ÉTUDE D'IMPACT**

#### **I. Situation de référence**

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 29 avril 2004 le règlement 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne<sup>1</sup>. Ce règlement était alors inclus dans le paquet ferroviaire de 2004, deuxième d'une suite de quatre paquets législatifs européens adoptés dans l'objectif de libéraliser progressivement le secteur ferroviaire dans l'Union européenne (UE) et d'établir un espace ferroviaire unique européen.

En 2016, le quatrième paquet ferroviaire, composé de six textes législatifs répartis en deux piliers, a été adopté afin de compléter le réseau ferroviaire européen. Au pilier « marché », qui complète le processus d'ouverture graduelle du marché lancé par le premier paquet, s'ajoute un pilier dit « technique » qui vise à améliorer la compétitivité du secteur en réduisant les coûts administratifs. Ce dernier comporte notamment le règlement 2016/796 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer<sup>2</sup> qui abroge et remplace le règlement 881/2004. En vertu de ce nouveau règlement, l'Agence ferroviaire européenne, créée en 2004, devenue, en 2016, l'[Agence de l'Union européenne pour les Chemins de Fer](#) (AUECF ou, en anglais, ERA pour « European Union Agency for Railways »), se voit octroyer de nouvelles compétences que sont la délivrance des autorisations des véhicules (locomotives et wagons) destinés aux activités transfrontalières, l'octroi des certificats de sécurité uniques des entreprises ferroviaires opérant dans plusieurs États membres et le développement du système européen de gestion du trafic ferroviaire. Cet octroi a été réalisé sans préjudice des compétences déjà existantes. Elle avait déjà pour tâche, avant 2016 et compétence conservée depuis, d'apporter un soutien technique et une expertise à la Commission européenne en matière d'interopérabilité et de sécurité ferroviaires. Elle concourt ainsi à l'harmonisation des législations nationales et des règles techniques et de sécurité des États membres en garantissant le niveau de sécurité nécessaire à l'exploitation des services de transport ferroviaire. Pour ce faire, elle produit des études d'impact, adopte des avis et émet des recommandations débouchant directement ou indirectement sur des actes législatifs et réglementaires. Elle élabore des guides et des rapports réguliers sur l'évolution de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires en Europe.

---

<sup>1</sup> [Règlement 881/2004 du 29 avril 2004](#) instituant une Agence ferroviaire européenne.

<sup>2</sup> [Règlement 2016/796 du 11 mai 2016](#) relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.

L'AUECF dispose d'une double localisation dans les villes de Lille et à Valenciennes en vertu d'une décision du Conseil européen de 2003<sup>3</sup>. Elle est dirigée par M. Joseph Doppelbauer (Autriche) et compte environ 180 collaborateurs pour un budget d'environ 30 millions d'euros (Rapport d'activité 2019<sup>4</sup>). Ses instances décisionnaires sont un conseil exécutif et un conseil d'administration au sein duquel la France est représentée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de la transition écologique, chargé des Transports.

En parallèle, la conclusion du présent accord s'inscrit dans le cadre de la politique de la Commission européenne visant à harmoniser le mode de fonctionnement des agences décentralisées de l'UE en encourageant la signature d'accords de siège.

Depuis 2012, cette volonté politique est affichée dans :

- une [déclaration commune](#) sur les agences décentralisées du Parlement, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 2012 ayant donné lieu à une [feuille de route](#) du 19 décembre 2012 mentionnant l'Agence ferroviaire européenne au titre des agences à doter d'un accord de siège ;
- des [lignes directrices](#) du 10 décembre 2013 portant des dispositions standards pour les accords de siège des agences décentralisées de l'Union européenne.

La conclusion du présent accord répond à l'exigence prévue à l'article 71 du règlement européen de 2016 précité et à la demande du directeur général de l'AUECF formulée à plusieurs reprises, en dernier lieu par courrier du 17 juin 2016 adressé au ministère chargé des affaires européennes, en joignant un projet d'accord élaboré sur la base du modèle proposé par la Commission dans les lignes directrices précitées.

L'AUECF souhaitait en particulier l'adoption de dispositions relatives à la scolarisation des enfants de son personnel, aux facilitations fiscales et en termes de transports, ainsi qu'à l'usage de son insigne.

Avec le volet technique du quatrième paquet ferroviaire publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 mai 2016, l'Agence, jusqu'ici dotée principalement de missions d'assistance technique pour la Commission européenne, devient un acteur décisionnaire avec la délivrance des autorisations liées à l'interopérabilité et à la sécurité ferroviaires. Cette nouvelle fonction s'exerce en étroite coopération avec les autorités nationales de sécurité (l'Établissement public de sécurité ferroviaire en France), via la mise en place d'un « guichet unique » pour les demandeurs et le renvoi aux autorités nationales de sécurité de la partie nationale du dossier<sup>5</sup>.

## II. Historique des négociations

La conclusion d'un accord de siège pour l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer a constitué un objectif de longue date pour cette Agence ainsi que la Direction générale de la mobilité et des transports (DG MOVE) de la Commission européenne.

Par courrier du 15 juillet 2015, M. Josef Doppelbauer, directeur exécutif de l'AUECF, a saisi M. Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche, dans l'objectif de relancer les discussions sur un éventuel accord de siège entre l'AUECF et l'État français.

En juin 2016, après l'approbation du quatrième paquet ferroviaire, l'Agence ferroviaire européenne est devenue l'Agence de l'Union européenne pour les Chemins de Fer et s'est vu octroyer de nouvelles compétences, en vertu du règlement 2016/796 du 11 mai 2016, qui a abrogé le règlement 881/2004.

---

<sup>3</sup> [2004/97/CE.Euratom](#): Décision prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne.

<sup>4</sup> [Consolidated Annual Activity Report of the EU Agency for Railways, 2019](#).

<sup>5</sup> A noter toutefois qu'un demandeur conserve la possibilité de choisir de s'adresser à une autorité nationale de sécurité lorsque sa demande est limitée au territoire d'un seul État (en fonction du domaine d'utilisation pour un véhicule ou du domaine d'exploitation pour une entreprise). Dans ce cas, l'autorité nationale de sécurité reste l'autorité chargée de la délivrance.



L'article 71, paragraphe 1, du règlement 2016/796 dispose que « *lorsque les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles particulières applicables dans cet État membre au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'Agence et aux membres de leur famille ne sont pas encore en place ou ne sont pas encore prévues dans un accord écrit, un accord entre l'Agence et l'État membre du siège sur tous ces aspects est conclu, conformément à l'ordre juridique de l'État membre du siège et après approbation par le conseil d'administration et au plus tard le 16 juin 2017. Cet accord peut prendre la forme d'un accord de siège* ».

Anticipant l'entrée en vigueur de ce texte, M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères, a confirmé, par lettre du 19 avril 2016 adressée à M. Josef Doppelbauer, que l'AUECF bénéficierait de l'application du protocole n°7 du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne<sup>6</sup> et que le nouveau règlement issu du volet technique du quatrième paquet ferroviaire ne modifie pas cet état du droit. Cette position fait suite à une réunion au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des transports en novembre 2015 à laquelle étaient également présents le directeur de l'AUECF et le ministère chargé des affaires européennes.

Par un courrier du 19 juin 2016, l'AUECF a indiqué ne pas accepter le *statu quo*, considérant que l'application du protocole de 1965 était insuffisante pour répondre à ses besoins et assurer son bon fonctionnement.

La rédaction de l'accord de siège a fait l'objet de nombreux échanges entre les autorités françaises (associant l'ensemble des ministères et administrations concernés : secrétariat général des affaires européennes, ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère des finances, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition écologique et solidaire, etc.) et la direction générale de l'AUECF. Ces discussions ont abouti à un texte validé par les autorités françaises en juin 2018.

L'accord a été approuvé par l'AUECF lors de son conseil d'administration du 26 janvier 2018 et a été signé par les deux parties le 15 avril 2019 au siège de l'Agence, à Valenciennes.

### **III. Objectifs de l'accord**

Le règlement 2016/796 du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer prévoit la signature d'un accord de siège relatif à l'implantation de cette autorité (article 71).

Le présent accord comporte ainsi les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'AUECF en France, les prestations à fournir et les règles particulières applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'AUECF et aux membres de leur famille.

Il prévoit également la manière dont les autorités françaises apportent leur appui à l'AUECF dans certaines démarches en lien avec les administrations françaises, en particulier pour ce qui concerne la scolarisation des enfants des membres du personnel, ou les dessertes en transport, et prévoit, pour ce faire, la désignation d'un point de contact jouant ce rôle de facilitateur.

En pratique, aujourd'hui, ce rôle est en grande partie assuré par la préfecture de région des Hauts-de-France, qui échange régulièrement avec le directeur général de l'AUECF sur ces questions locales.

Avant l'adoption du présent accord, le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne était déjà applicable à l'AUECF ainsi qu'à son personnel en vertu de l'article 23 du règlement 881/2004,

---

<sup>6</sup> [Protocole \(n° 7\) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.](#)

devenu l'article 70 du règlement 2016/796 (dont l'entrée en vigueur a eu pour effet d'abroger le règlement 881/2004). De la même manière, l'article 24 du règlement 881/2004, puis l'article 67 du règlement 2016/796 régissaient déjà le statut des personnels de l'AUECF.

L'accord reconnaît la personnalité juridique de l'agence, organisme de l'Union, et reprend les avantages octroyés aux organisations internationales par la France. Sont ainsi reconnus les privilèges liés à l'inviolabilité des locaux, archives et communications, aux exonérations fiscales (impôts directs et indirects ainsi que droits de douane, exemptions de restriction pour les avoirs, biens et achats effectués pour l'usage officiel de l'AUECF) et à l'usage de drapeau et d'insignes ainsi que de véhicules immatriculés dans une série spéciale. Il implique également un soutien logistique prioritaire à l'AUECF en cas d'interruption d'un de ses services et une facilitation pour l'accès aux installations et la convocation de réunions.

Le personnel bénéficie d'une immunité fonctionnelle et d'exonérations fiscales (impôts sur le revenu, cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale si une couverture est déjà applicable, droits d'importation applicables au mobilier et aux automobiles) ainsi que des facilités monétaires. Leur circulation ainsi que celle des membres familiaux (conjoint marié, partenaire enregistré dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et toute personne à charge telle que définie à l'article 2 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de l'Union européenne) est également facilitée par la non application des formalités d'immigration ainsi que la délivrance d'un titre de séjour (titre spécial pour le personnel) et des autorisations de travail nécessaires.

L'accord organise la coopération entre les autorités publiques et l'AUECF au titre par exemple de l'information mutuelle, des changements d'effectifs au sein de l'AUECF ou dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Il fixe les conditions de levée d'immunité, précise le droit applicable comme étant le droit de l'Union européenne ainsi que la procédure de règlement des différends applicable.

#### **IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

Des conséquences économiques, financières, sociales, administratives et juridiques méritent d'être soulignées.

##### **a. Conséquences économiques, financières et sociales**

Avec le quatrième paquet ferroviaire, l'AUECF devient un acteur clé de la réalisation de l'espace ferroviaire unique européen et de l'objectif d'amélioration de la compétitivité du secteur ferroviaire poursuivi par l'Union européenne.

Conformément au règlement (UE) 2016/796 dont l'article 12 dispose que « *le guichet unique est opérationnel au plus tard le 16 juin 2019* », l'AUECF est devenue une autorité décisionnaire via un « guichet unique » pour traiter les demandes internationales d'autorisation de véhicule, de certificat de sécurité unique et d'approbation des équipements au sol des projets ERTMS (*European Rail Traffic Management System*, visant à harmoniser la signalisation ferroviaire) avant tout appel d'offres afin d'en vérifier l'interopérabilité. Ce dispositif permet ainsi de rationaliser la procédure pour les demandeurs, qui devaient auparavant s'adresser à chaque autorité nationale de sécurité des Etats membres concernés. L'AUECF effectue désormais cette coordination entre les différentes autorités après réception de cette demande. Elle participe ainsi à la réduction des coûts administratifs et des obstacles techniques et de ce fait, permet aux industriels, notamment français, d'être plus compétitifs sur le marché ferroviaire européen. Par ses nouvelles missions, elle contribue en outre au renforcement de la sécurité du transport ferroviaire au sein de l'Union européenne.

La conclusion d'un accord de siège entérine l'implantation de cet acteur devenu décisionnaire à Valenciennes et contribue de ce fait au renforcement de l'attractivité de la région dans le secteur ferroviaire, qui représente à elle seule 40 % de la production de trains en France avec Bombardier à Crespin et Alstom à Petite-Forêt.

En l'absence de tout engagement financier relatif au financement de l'AUECF, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'Etat du fait des exonérations fiscales prévues par l'accord. Ces exonérations portent sur les impôts, droits et taxes suivants : impôts directs, droits et taxes indirects pour les achats d'un montant supérieur à 150 euros pour son usage officiel, droits de douane et taxes sur les marchandises à l'importation et l'exportation ; pour le personnel : exemption d'impôts nationaux sur les traitements, les salaires et les émoluments payés par l'Agence, droits sur l'importation du mobilier et des effets ainsi que l'importation d'une automobile à usage personnel, ensemble des cotisations obligatoires du régime de sécurité sociale dans la mesure où le membre du personnel et les membres de la famille sont déjà couverts. Ces dernières se sont toutefois appliquées dès l'entrée en vigueur du règlement 881/2004, le 29 avril 2004, dont l'article 23 « privilèges et immunités » dispose que le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'AUECF ainsi qu'à son personnel. Le présent accord n'aura donc aucune incidence dans ce domaine.

A l'inverse, on pourra escompter des effets positifs via les impôts dont l'accord ne prévoit pas l'exonération, les achats mineurs (inférieurs à 150€) étant par exemple soumis à un prélèvement.

##### **b. Conséquences administratives**

Elles concernent exclusivement les services douaniers et budgétaires, tout en restant dans l'activité classique de ces administrations.

Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens nécessaires à l'usage officiel de l'AUECF seront déposées auprès du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le protocole, après validation, transmettra ces demandes au service de la direction générale des douanes et des droits indirects chargé de l'instruction. Les demandes d'importation en franchise portant sur les biens à usage privé, dans le cadre d'un déménagement, seront déposées auprès d'un bureau de douane.

Les privilèges et immunités accordés se sont toutefois appliqués dès l'entrée en vigueur du règlement **881/2004** par référence au protocole n° 7.

c. Conséquences juridiques

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

L'accord précité est pris sur le fondement de l'article 71 du règlement (UE) n°2016/796 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.

Le préambule (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> visas) et l'article 2 du présent accord rappellent les dispositions du règlement 2016/796 relatif à l'Agence de l'Union européenne des chemins de fer abrogeant le règlement 881/2004 ainsi que la décision du Conseil européen du 13 décembre 2003 qui fixe le siège de l'AFE [devenue AUECF] à Lille et Valenciennes.

Par ailleurs, il cite (respectivement aux 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> visas) le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission<sup>7</sup> ainsi que la décision de la Commission du 12 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission<sup>8</sup>.

L'accord vient compléter les règles suivantes qui s'appliquent également au personnel de l'AUECF :

- le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ;
- le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission ;
- la décision de la Commission du 12 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission.

Dans ce contexte, le présent accord :

- exonère l'AUECF, ses avoirs, revenus et autres biens de tous impôts directs (article 7, à rapprocher de l'article 3 du protocole n° 7) ;
  - exonère l'AUECF de droits de douane et certains de ses achats des impôts indirects (article 8, à rapprocher des articles 3 et 4 du protocole n° 7) ;
  - accorde les privilèges et immunités à son personnel (article 10, à rapprocher des articles 11 à 15 du protocole).
- S'agissant des immunités et privilèges consentis aux articles 7 « Facilité financière », 8 « Importations et exportations » et 10 « Fonctionnaires et autres agents de l'Agence » :
- la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>9</sup> (ci-après la directive TVA) prévoit que des exonérations de taxe

<sup>7</sup> [Règlement 259/68 du 29 février 1968](#) fixant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

<sup>8</sup> [Décision de la Commission du 12 novembre 2008](#) relative au régime applicable aux experts nationaux détachés.

<sup>9</sup> [Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une organisation internationale.

Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ». Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que « [l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ».

- le règlement (CE) 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières<sup>10</sup>, article 128 (point b), autorise par ailleurs les Etats membres à octroyer des « franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale, y compris les franchises accordées à l'occasion de réunions internationales ». Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 129 du règlement susmentionné, la France communiquera à la Commission les dispositions douanières contenues dans le présent accord.

En matière de règlement des différends sur l'application ou l'interprétation de l'accord, celui-ci prévoit l'application d'une procédure composée d'une phase de règlement amiable par voie de négociation directe puis d'une phase impliquant la formation puis l'intervention d'un groupe de médiation, La Cour de justice de l'Union européenne reste compétente si le différend n'a pas pu être résolu par cette voie.

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de disposition législative ou réglementaire nouvelle.

Le statut juridique de l'AUECF, précisé à l'article 3 du règlement 2016/796, est repris à l'article 2 du présent accord qui reconnaît à l'AUECF une capacité juridique équivalente à celle des personnes morales de droit français.

La directive TVA a été transposée en droit interne par les textes suivants :

- loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010<sup>11</sup> ;
- décret n°2010-413 du 27 avril 2010 relatif au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers et à la mise en œuvre des dispositions concernant le lieu des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée<sup>12</sup> ;
- décret n°2010-789 du 12 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée<sup>13</sup> ;

<sup>10</sup> [Règlement 1186/2009 du 16 novembre 2009](#) relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

<sup>11</sup> [Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010.

<sup>12</sup> [Décret n°2010-413 du 27 avril 2010](#) relatif au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers et à la mise en œuvre des dispositions concernant le lieu des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée .

<sup>13</sup> [Décret n°2010-789 du 12 juillet 2010](#) relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

- arrêté du 12 juillet 2010 fixant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne<sup>14</sup>.

Les dispositions du présent accord de siège sont très analogues à celles figurant dans le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) auquel le préambule fait référence (cf. paragraphe ci-dessus sur l'articulation avec le droit de l'Union européenne).

Les locaux, biens et avoirs de l'AUECF sont inviolables, exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation (article 4 à rapprocher de l'article 1 du protocole n°7) et jouissent d'exonération d'impôts directs et indirects (article 7 à rapprocher de l'article 3 du protocole n°7). Les archives et la correspondance officielle de l'AUECF sont inviolables (article 5, à rapprocher de l'article 2 du protocole n°7). Les documents et communications officielles de l'AUECF jouissent d'un haut niveau de protection, toute forme de restriction étant interdite (article 5, à rapprocher de l'article 5 du protocole n°7).

Différentes catégories d'immunités et privilèges sont prévues au profit des membres du personnel de l'AUECF :

- l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemption des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ; l'exemption des restrictions pour les devises et changes ainsi que l'importation en franchise de leur mobilier et leurs effets à leur première prise de fonction, et de leur automobile à usage personnel (article 10) ;
- l'exonération d'impôts nationaux sur les traitements, les salaires et les émoluments payés par l'AUECF. Ces rémunérations sont toutefois soumises au régime fiscal applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne (article 10 et 13, à rapprocher de l'article 12 du protocole n°7) ;

Les membres du conseil d'administration, des membres du comité exécutif et des membres de chambre(s) de recours et des groupes consultatifs de l'AUECF jouissent d'une immunité de juridiction pour tout acte accompli dans le cadre de leur fonction officielle, y compris leurs paroles et écrits, dont ils continuent de bénéficier après la cessation de leurs fonctions (article 10 et 13, à rapprocher de l'article 11, paragraphe a), du protocole n°7).

## **V. État des signatures et ratifications**

L'accord de siège a fait l'objet d'une signature officielle entre la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, Elisabeth Borne, et le directeur exécutif de l'AUECF, M. Josef Doppelbauer le 15 avril 2019, à Valenciennes.

Le présent accord entrera en vigueur à la réception de la deuxième notification de l'achèvement des procédures internes requises. L'AUECF a notifié à la France la fin de ses procédures internes en vue de l'entrée en vigueur par le biais d'une note verbale en date du 8 février 2021.

## **VI. Déclarations ou réserves**

Sans objet.

---

<sup>14</sup> [Arrêté du 12 juillet 2010](#) fixant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.